

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 1364-2001, 14 novembre 2001

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

#### Office des professions du Québec — Contribution de chaque membre d'un ordre professionnel

CONCERNANT le montant de la contribution de chaque membre d'un ordre professionnel pour l'année financière 2002-2003 de l'Office des professions du Québec

ATTENDU QUE l'article 196.2 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) édicte que les dépenses effectuées par l'Office des professions du Québec durant une année financière sont à la charge des membres des ordres professionnels ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 196.3 de ce code, chaque membre d'un ordre professionnel est tenu de payer une contribution égale au total des dépenses effectuées par l'Office pour une année de référence divisé par le nombre total des membres inscrits au tableau de chacun des ordres le dernier jour de cette année de référence ;

ATTENDU QUE l'article 196.5 de ce code détermine que lorsque, pour une année financière donnée, la somme des contributions payées en vertu de l'article 196.3 de ce code est inférieure ou supérieure au montant des dépenses effectuées par l'Office, la contribution de chacun des membres établie conformément à l'article 196.3 de ce code est majorée ou diminuée selon le cas ;

ATTENDU QUE cette majoration ou cette diminution est fixée en établissant la différence entre les dépenses effectuées par l'Office pour cette année financière et la somme totale des contributions payées en vertu de l'année de référence et ensuite, en divisant cette différence par le nombre total des membres inscrits au tableau de chacun des ordres, le dernier jour de cette année financière. Les frais exigés en application de l'article 196.8 de ce code sont déduits lors de la fixation de cette majoration ou de cette diminution ;

ATTENDU QUE pour l'application de l'article 196.5 de ce code, l'année de référence qui sert de base au calcul de cette contribution s'étend du 1<sup>er</sup> avril 1999 au 31 mars 2000 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer le montant de la contribution de chaque membre d'un ordre ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE soit fixé à 17,45 \$ le montant de la contribution de chaque membre d'un ordre professionnel pour l'année financière 2002-2003 de l'Office des professions du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37260

Gouvernement du Québec

### Décret 1365-2001, 14 novembre 2001

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

#### Externe en soins infirmiers — Actes professionnels — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les actes professionnels qui, suivant certaines conditions et modalités, peuvent être posés par une externe en soins infirmiers

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel peut, par règlement, déterminer, parmi les actes professionnels que peuvent poser les membres de l'ordre, ceux qui peuvent être posés par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique, ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les poser ;

ATTENDU QUE, conformément à ce paragraphe, le Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les actes professionnels qui, suivant certaines conditions et modalités, peuvent être posés par une externe en soins infirmiers;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un règlement peut être approuvé sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de cette loi, les motifs justifiant l'absence de publication à titre de projet doivent être publiés avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication de ce règlement à titre de projet:

— il est nécessaire pour pallier la grave pénurie de personnel infirmier appréhendée dans les établissements de santé au cours de la période hivernale, de permettre que les externats en soins infirmiers destinés à réduire cette pénurie puissent être prolongés à compter du 15 décembre 2001;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les actes professionnels qui, suivant certaines conditions et modalités, peuvent être posés par une externe en soins infirmiers, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé avec modifications.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN-ST-GELAIS

## **Règlement modifiant le Règlement sur les actes professionnels qui, suivant certaines conditions et modalités, peuvent être posés par une externe en soins infirmiers<sup>1</sup>**

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. h)

1. L'article 5 du Règlement sur les actes professionnels qui, suivant certaines conditions et modalités, peuvent être posés par une externe en soins infirmiers est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Elle peut, aux mêmes conditions et dans le même établissement de santé, prolonger son externat du 15 décembre au 20 janvier suivant.»

2. Le présent règlement entre en vigueur le 15 décembre 2001.

37261

### **Avis**

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2)

### **Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la région Saguenay-Lac St-Jean**

Le ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre du Travail, monsieur Jean Rochon, donne avis par les présentes conformément à l'article 19 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la région Saguenay-Lac St-Jean», adopté par le Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay-Lac Saint-Jean à son assemblée tenue le 19 juin 2001, a été approuvé avec modifications, sur sa recommandation, par le décret n<sup>o</sup> 1368-2001 du 14 novembre 2001.

<sup>1</sup> La seule modification au Règlement sur les actes professionnels qui, suivant certaines conditions et modalités, peuvent être posés par une externe en soins infirmiers, approuvé par le décret n<sup>o</sup> 512-2000 du 19 avril 2000 (2000, G.O. 2, 2677), a été apportée par le règlement approuvé par le décret n<sup>o</sup> 432-2001 du 11 avril 2001 (2001, G.O. 2, 2599); erratum (2001, G.O. 2, 3011).